

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022**

**L'**an deux mil vingt-deux, le 18 octobre à 18h30 le Conseil Municipal de Ferrières, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres en exercice	13
Présents	08
Votants	08

Date de convocation : 13 octobre 2022

Etaient présents : Céline BECKERICH Bernard BESSON Annie GRATTET Alexandre JOUSSEMET Éric LAMY Solange MANCEAU Patricia MARIE Jean-Philippe ROUSSEAU

Absents Excusés : Ludovic COLEMBIER Jenny MORTAGNE Vanessa MOQUET Corinne LIAIGRE

Absent : Laurence BESSAGUET

Secrétaire de séance : Patricia MARIE

### ORDRE DU JOUR :

- DE 2022 029 - CCAA -Pacte financier et fiscal - Attribution de Compensation AC
- DE 2022 030 - CCAA -Pacte financier et fiscal - Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales FPIC
- DE 2022 031 - CCAA -Pacte financier et fiscal - Reversement de la Taxe d'Aménagement TA
- DE 2022 032 - CCAA -Pacte financier et fiscal - Reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB
- DE 2022 033 - Finances - SIVOS - Décision Modificative - Augmentation du remboursement demandé par le SIVOS
- DE 2022 034 - Finances - Extension de l'école - Société Publique Locale - SPL - Approbation du projet des statuts et prise de participation
- DE 2022 035 - Finances - Extension de l'école - Société Publique Locale - SPL - désignation d'un représentant au sein de l'AG et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL
- DE 2022 036 - Ressources humaines - mise à jour du tableau des effectifs
- DE 2022 037 - Modification des limites de l'agglomération

### *Approbation du procès-verbal de la réunion précédente*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents du conseil municipal ont approuvé le Procès-Verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022.

### *DE 2022 029 - CCAA -Pacte financier et fiscal – Attribution de Compensation AC*

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le pacte financier et fiscal (PFF) a été voté en conseil communautaire le 21 septembre 2022. Parmi les outils proposés se trouve l'optimisation de la DGF grâce au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et des attributions de compensations.

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux peuvent décider d'une révision « libre » des attributions de compensation. Dans la mesure où la révision libre proposée ne s'effectue pas à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, il n'y a pas de lieu de réunir la CLECT.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant des attributions de compensation,
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ces mêmes montants d'attributions de compensation,
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Le dernier rapport définitif a été adopté le 26 septembre 2018.

Suite à l'adoption du PFF, le Conseil Communautaire dans sa délibération du 21 septembre 2022 propose la répartition suivante :

Commune	AC 2021	AC 2022
ANDILLY	93 836 €	71 826 €
ANGLIERS	2 738 €	-11 161 €
BENON	15 695 €	-5 018 €
CHARRON	- €	-21 203 €
COURCON	50 589 €	31 466 €
CRAMCHABAN	9 868 €	2 944 €
FERRIERES	8 273 €	-3 554 €
GREVE-SUR-MIGNON	1 279 €	-5 293 €
GUE-D'ALLERE	- €	-11 546 €
LAIGNE	26 308 €	21 310 €
LONGEVES	4 310 €	-7 582 €
MARANS	778 395 €	741 129 €
NUAILLE-D'AUNIS	2 485 €	-10 934 €
RONDE	6 855 €	-4 994 €
SAINT-CYR-DU-DORET	- €	-7 641 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	36 852 €	2 164 €
SAINT-OUEN-D'AUNIS	- €	-22 903 €
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	111 093 €	93 424 €
TAUGON	9 247 €	9 247 €
VILLEDoux	1 910 €	-26 352 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 159 733 €</b>	<b>835 329 €</b>

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_04 du 21 septembre 2022 portant sur une révision libre des montants des attributions de compensation- montant définitif 2022,

En regard de ces éléments, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

D'approuver le montant dérogatoire d'attribution de compensation de -3554 euros pour la commune de FERRIERES

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

### **DE 2022 030 CCAA -Pacte financier et fiscal – Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le pacte financier et fiscal (PFF) a été voté en conseil communautaire le 21 septembre 2022. Parmi les outils proposés se trouve l'optimisation de la DGF grâce au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et des attributions de compensations.

Monsieur le Maire rappelle également que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative

Il est précisé que la Communauté de Communes Aunis Atlantique a reçu de la préfecture le 5 août dernier la notification des montants de droit commun à reverser à l'EPCI et ses communes membres. La répartition est la suivante :

- o Part EPCI : .....324 404€
- o Part communes membres : .....562 354€

Conformément aux dispositions du pacte financier et fiscal, la communauté de Communes a opté pour une répartition « dérogatoire libre » en faveur des communes, détaillée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Montant part communale 2022	Montant part EPCI 2022 reversée	Total reversement FPIC
ANDILLY	37 024 €	22 010 €	59 034 €
ANGLIERS	23 381 €	13 899 €	37 280 €
BENON	34 844 €	20 713 €	55 557 €
CHARRON	35 667 €	21 203 €	56 869 €
COURCON	32 169 €	19 123 €	51 293 €
CRAMCHABAN	11 648 €	6 924 €	18 572 €
FERRIERES	19 895 €	11 827 €	31 722 €
GREVE-SUR-MIGNON	11 055 €	6 572 €	17 627 €
GUE-D'ALLERE	19 422 €	11 546 €	30 968 €
LAIGNE	8 407 €	4 998 €	13 405 €
LONGEVES	20 005 €	11 892 €	31 898 €
MARANS	62 688 €	37 266 €	99 953 €
NUAILLE-D'AUNIS	22 574 €	13 419 €	35 993 €
RONDE	19 933 €	11 849 €	31 782 €
SAINT-CYR-DU-DORET	12 854 €	7 641 €	20 495 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	58 352 €	34 688 €	93 040 €
SAINT-OUEN-D'AUNIS	38 527 €	22 903 €	61 430 €
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	29 722 €	17 669 €	47 391 €
TAUGON	16 645 €	- €	16 645 €
VILLEDoux	47 542 €	28 262 €	75 803 €
<b>TOTAL</b>	<b>562 354 €</b>	<b>324 404 €</b>	<b>886 758 €</b>

Il appartient au Conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la Communauté de communes et les Communes membres mais il est nécessaire d'avoir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux. Les communes ont deux mois suivant la délibération de la Communauté de Communes pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un Conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui lui est appliqué.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_03 du 21 septembre 2022 portant sur une répartition dérogatoire libre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2022,

En regard de ces éléments, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de valider la proposition de la CdC sur le mode de répartition « dérogatoire libre » suivante :

COMMUNE	TOTAL REVERSEMENT FPIC
FERRIERES	31 722 €

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

## **DE 2022 031 CCAA - Pacte financier et fiscal – Reversement de la Taxe d'Aménagement TA**

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le pacte financier et fiscal, voté en conseil communautaire du 21 septembre dernier, prévoit le reversement par les communes de 50% de la taxe d'aménagement (TA) générée par les investissements réalisés sur les zones économiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L.331.2 du code de l'urbanisme impose de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie de la taxe d'aménagement communale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences sur le territoire de ladite commune, par délibérations concordantes.

Une convention qui précisera le remboursement de 50% des montants de taxe d'aménagement, en lien avec les investissements réalisés sur les zones économiques collectés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sera à conclure avec la communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.331.2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal,

Vu la convention présentée,

Après en avoir délibéré, par l'unanimité

### **DECIDE**

- D'APPROUVER le reversement de 50% du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité économiques gérées par la communauté de communes et ce pour tous les permis délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

## **DE 2022 032 - CCAA - Pacte financier et fiscal – Reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB**

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le pacte financier et fiscal, voté en conseil communautaire du 21 septembre dernier, prévoit que 80% de la Taxe Foncière Bâtie (TFB) issue de la dynamique des bases correspondantes (part communale + ancienne part départementale) soit reversée à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, ce reversement se formalisant par la conclusion d'une convention avec la commune.

La commune de Ferrières encaisse des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur son territoire. Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquitté au titre des locaux implantés sur les zones communautaires en fait partie.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 en son point II, prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI et relevant pleinement de ses compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment son point II,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022\_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal,

Vu la convention présentée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DECIDE**

- D'APPROUVER le reversement de 80% de la dynamique des bases foncières sur toutes les zones d'activités économiques, compétences de la Communauté de Communes Aunis Atlantique (Bases valeur 2022) situées sur la commune de FERRIERES. à partir du 1<sup>ER</sup> janvier 2023,
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante,
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

## **DE 2022 033 Finances – SIVOS - Décision Modificative -Augmentation du remboursement demandé par le SIVOS »**

Monsieur le maire rappelle au conseil l'augmentation de 20% qui a été prévu au budget 2022 pour la part reversée au SIVOS.

Or celle-ci a été augmentée depuis l'année dernière de 18 442€ à 34 215€/mois soit un coût élève qui passe de 1458.45€ en 2021 à 1858.39€ en 2022. Le conseil n'ayant pu prévoir une telle augmentation due à la gestion du Sivos se voit dans l'obligation de faire une DM.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve la Décision Modificative ci-dessous et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référent.

## INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
21311 (21) hôtel de ville	-110 000.00	021(021) virement à la section de fonct	-110 000.00
	-110 000.00		-110 000.00

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
023 (023) virement à la section d'investissement	-110 000.00		
657351 (65) GDF e rattachement	110 000.00		
	0		0

TOTAL DEPENSES	-110 000.00	TOTAL RECETTES	-110 000.00
----------------	-------------	----------------	-------------

### *DE 2022 034 – Finances - Extension de l'école – Société Publique Locale - SPL - Approbation du projet des statuts et prise de participation*

#### Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département propose de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL aura pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS sera maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

#### **2. Capital**

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300.000 €.

Le capital sera détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : à déterminer en fonction des adhésions des autres collectivités,
- les Communautés d'Agglomération du département et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes du département et ce, à hauteur de 5.000 € chacune,
- les Communes du département, à hauteur de 300 € chacune.

### 3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains et techniques pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'intérêt économique sans capital, employant les fonctions supports et moyens communs aux deux structures.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet des statuts, confirme la prise de participation et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référant.

#### ***DE 2022 035 – Finances - Extension de l'école – Société Publique Locale – SPL - désignation d'un représentant au sein de l'AG et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL***

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver les statuts et de prendre une participation au capital de la SPL départementale.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : Alexandre JOUSSEMET
- pour l'Assemblée Spéciale : Alexandre JOUSSEMET

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

#### **DELIBERATION**

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Alexandre JOUSSEMET représentant(e) au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner Alexandre JOUSSEMET délégué(e) au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,

#### ***DE 2022 036 Ouverture du poste de Brigadier-Chef Principal***

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 juin 2022,

Considérant la nécessité d'indiquer le grade de l'Agent, le Poste d'agent de police municipal est fermé et celui de Brigadier-Chef Principal ouvert.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le nouveau tableau des effectifs au 18 octobre 2022 et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référant.

			Ouvert	Tps travail	Pourvu	Vacants
Poste/Fonction	Grade occupé	Création de poste				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>1</b>		<b>1</b>	
Secrétariat Général	Adjointe administrative principale 1ère classe		1	TC	1	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			<b>1</b>		<b>1</b>	
Agente d'accueil, du patrimoine et de la communication	Adjointe du patrimoine		1	26h50ème	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>3</b>		<b>3</b>	
Agent d'entretien et espaces verts	Adjoint technique principal 2ème classe		1	TC	1	0
Agent d'entretien et espaces verts	Adjoint technique		2	TC	2	0
<b>SERVICE POLICE</b>			<b>1</b>			<b>1</b>
Sécurité voirie	Agent de Police Municipale APM		0	TC	0	0
Sécurité voirie	Gardien Brigadier-chef principal	18 octobre 2022	1	TC	0	1
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>		<b>5</b>	<b>1</b>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le nouveau tableau des effectifs au 18 octobre 2022 et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référant.

### **DE 2022 037 Modification des limites de l'agglomération**

Monsieur le Maire fait part au conseil de la réglementation concernant les déplacements des limites d'agglomération et propose de fixer les limites de l'agglomération comme suit :

- Départementale 206 : PR7 + 130 après le rond-point en allant vers Benon
- Rue de la Juillerie : avant le rond-point du bâtiment de la Communauté de Commune

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal acte les nouvelles limites de l'agglomération comme indiqué ci-dessus et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et signer en conséquence tous les documents y référant

## ***QUESTIONS DIVERSES***

### **SIVOS**

Le conseil municipal à la demande d'Éric LAMY a décidé de le soutenir pour sa candidature de Président du SIVOS afin de poursuivre la séparation des deux communes du RPI dans de bonnes conditions alors qu'actuellement tout est fait à l'envers. Le conseil demande que la séparation se face en respectant les règles et dans la légalité.

### **Désignation du membre de la commission transition écologique et mobilité**

Monsieur Éric LAMY est désigné comme représentant à la commission transition écologique et mobilité à la CDC.

### **Proposition d'acquisition d'un chai rue de l'église**

Un chai rue de l'église est en cours de vente. Au vu du prix demandé, le conseil ne souhaite pas se positionner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

### **Compte rendu des décisions prises par le Maire DIA**

Lors de sa séance du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines attributions. Le CGCT prévoit que le Conseil soit informé des décisions prises par le Maire à chaque utilisation.

**DIA** : La CDC a souhaité garder la compétence en matière de droit de préemption sur les zones d'activités et re-déléguer aux communes celui-ci pour les autres zones urbaines. Monsieur le Président a reçu du Conseil Communautaire par la délibération n°CCom-16122015-05a du 16/12/2015 la délégation pour l'exercice de ce droit. Il doit en rendre compte régulièrement au Conseil.

Etat des lieux de DIA

Terrains bâtis non préemptés

A1544

Terrains non bâtis non préemptés

Le Maire,

le (la) secrétaire